

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Jean-Marc, Gérard, François BRESSY** demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir-et-Cher) rue des Papillons, n° 131,

Né à ROMORANTIN-LANTHENAY (L&C) le 4 février 1973,

Célibataire majeur n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),

- Monsieur **Jérôme, Romuald LOUET** demeurant à CHATEAUVIEUX (L&C) Lieudit Tavenay,

Né à BLOIS (L&C) le 23 mars 1973,

Célibataire majeur lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) avec Madame Lorenza DESFORGES, née à ROMORANTIN-LANTHENAY (L&C) le 1^{er} septembre 1974, déclaré au Tribunal d'Instance de BLOIS (L&C), le 12 novembre 2015, étant régi par le régime de la séparation des patrimoines, ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis cette date,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qu'ils sont convenus de constituer :

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1
Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La société ne peut pas faire appel public à l'Épargne.

Article 2
Objet

La société a pour objet, en France et à l'Étranger :

- toutes opérations commerciales se rapportant :

- à l'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en bourse,
- au conseil et à l'assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale et technique ainsi qu'à la fourniture de toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises,
 - à la gestion et l'exploitation de tous brevets, marques et licences déposés ou à déposer,
 - à la location de bureaux,
 - à la participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec les filiales qu'elle contrôle,
 - à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par voie de location sous quelque forme ou usage que ce soit de ces immeubles, domaines ou patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux, quelle que soit leur destination, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est :

2JM73

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé :

131 rue des Papillons
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'ensemble du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5

Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention du ou des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6

Apports

Les soussignés effectuent les apports suivants :

- Monsieur Jean-Marc BRESSY, fait apport d'une somme en numéraire de Dix mille euros, ci	10 000 €
- Monsieur Jérôme LOUET, fait apport d'une somme en numéraire de Dix mille euros, ci	<u>10 000 €</u>
Soit au total, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	<u>20 000 €</u>

Ladite somme correspondant à VINGT MILLE (20 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 février 2023, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en **VINGT MILLE (20 000) actions d'UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.

Article 8
Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

TITRE III ACTIONS

Article 10 Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article 25 ci-après ou pour les décisions dont les modalités de vote ne sont pas expressément prévues par les présents statuts : à l'usufruitier.

- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 25 ci-après : à l'usufruitier à l'exception de celles devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission, pour lesquelles le droit de vote appartient concurremment à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

- pour les décisions prises à l'unanimité telles que définies à l'article 26 ci-après : à l'usufruitier à l'exception de celles :

- prévues par les dispositions légales,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (transformation de la société en société en nom collectif ou toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, adoption d'un capital variable, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission),
- ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses relatives aux transferts de titres et à l'exclusion d'un associé, pour lesquelles le droit de vote appartient concurremment à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est convoqué et a le droit de participer à toutes les décisions pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et a le droit de participer à toutes les décisions pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

Le droit d'information indiqué à l'article 29 appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Article 11
Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13
Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

Article 14 **Propriété et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 15 **Cession et transmission des actions - Location d'actions**

I – Cession et transmission des actions :

A – Clause d'agrément

1. Les actions et toutes valeurs mobilières émises par la société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision collective extraordinaire des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement adressée à tous les associés de la société quarante-cinq (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Elle doit indiquer :

- la nature et les modalités de l'opération financière ou de la transmission envisagée ;
- le nombre et la nature des titres concernés;
- les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur retenue,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions ou des valeurs mobilières par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition par un associé ou un tiers, le prix de rachat des actions ou des valeurs mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti.

Le prix sera payé selon les modalités fixées ci-après au paragraphe « évaluation des actions et paiement du prix ».

Au jour du paiement du prix et de la signature des ordres de mouvement, le(s) cessionnaire(s) deviendra (ont) propriétaires desdits titres avec jouissance à cette date.

Les titres sont cédés en pleine propriété et libres de tout gage.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

B - Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

C - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

II – Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 16 **Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonctions de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé pourront être acquises prioritairement par les associés restants au prorata de leur participation.

A défaut, lesdites actions devront être acquises par la société qui devra les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert.

Article 17 **Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 **Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violations des dispositions des présents statuts ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- condamnation pénale d'un associé, personne morale ou personne physique, pour abus de bien sociaux, publicité trompeuse, contrefaçon, complicité d'abus de biens sociaux, crime, complicité de crime, délits financiers.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés qui statueront par décision collective extraordinaire, au cours de laquelle l'associé concerné pourra présenter ses observations sur cette éventuelle mesure, afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans les trente (30) jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des trois quarts des autres associés.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 19 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour la durée fixée par les associés dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 **Directeur général ou Directeur général délégué**

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des décisions collectives ordinaires, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur Général ou au Directeur Général délégué sont déterminées par la décision collective ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général délégué est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 **Rémunération du Président, du Directeur Général ou Directeur Général délégué**

La rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 22
Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président (tels qu'en vigueur au jour des présentes).

Ils doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription par le comité social et économique de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception au représentant du comité social et économique des projets de résolutions, par lettre recommandée dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Le droit pour le comité social et économique de déposer des projets de résolutions s'applique dans les cas où les statuts ont prévu la consultation des associés et lorsque celle-ci est imposée par la loi.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23
Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président ou tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

3. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

Article 24 **Commissaires aux Comptes**

Lorsque la désignation de Commissaires aux Comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25
Décisions collectives obligatoires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 66 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

I - Décisions ordinaires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité de 66 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- rémunération du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- distribution de réserves ou du report à nouveau en dehors des décisions collectives statuant sur les comptes annuels.

II - Décisions extraordinaires :

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- transformation de la société en une société d'une autre forme à l'exclusion de la SNC ou de toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution anticipée de la société,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé.

Article 26
Décisions prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (transformation de la société en société en nom collectif ou toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, adoption d'un capital variable, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission),
- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses relatives aux transferts de titres, à l'exclusion d'un associé, et au droit de préemption,
- les décisions relatives à la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Article 27
Modalités des décisions collectives

Qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

a. Quorum pour les décisions collectives prises par consultation écrite

Les règles de quorum sont identiques à celles prévues pour les décisions collectives des associés.

Toute personne ayant répondu dans le délai imparti sera prise en compte dans le calcul du quorum.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les trois (3) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

b. Majorité pour les décisions collectives prises par consultation écrite

Les règles de majorité sont celles prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

a. Convocations aux assemblées générales

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Le cas échéant, elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

b. Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

c. Quorum et majorité aux assemblées générales

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des voix des associés disposant du droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation sans condition de quorum.

Les règles de majorité sont celles prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

d. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard DEUX (2) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

e. Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Article 28

Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que les décisions adoptées. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président consigne les résultats des votes dans procès-verbal, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal établi par le Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 **Information des associés**

Les associés ont, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits.

En outre, sont tenus à leur disposition huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre les décisions qui leur incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 30 **Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier avril (1^{er} avril) et se termine le trente et un mars (31 mars) de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le trente et un mars deux mille vingt-trois (31 mars 2023).

Article 31 **Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit, le cas échéant, le rapport de gestion.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion éventuellement établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 **Résultats sociaux**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En cas de démembrement d'actions :

En cas de distribution de résultat décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondant aux actions démembrées reviendront aux usufruitiers.

En cas de distribution de réserves ou de sommes figurant au poste « report à nouveau » décidée par la collectivité des associés, celle-ci pourra, pour les sommes distribuées correspondant aux actions démembrées, soit :

- décider de les distribuer aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-proprétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- décider de les distribuer aux nus-proprétaires ;
- décider de les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fiscal fixé par l'article 669 du CGI.

Les usufruitiers et nus-proprétaires sont respectivement imposés sur les revenus qui leur sont distribués en application des stipulations ci-dessus.

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires selon les mêmes modalités que les sommes figurant aux postes de réserves ou au poste « report à nouveau ».

TITRE IX **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 33 **Dissolution – Liquidation de la société**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues par les présents statuts, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et le ou les décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun.

Article 34 **Contestations**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION

Article 35
Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur **Jean-Marc, Gérard, François BRESSY**,
Né à ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir-et-Cher) le 4 février 1973,
De nationalité française,
Demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir-et-Cher) rue des Papillons, n° 131,

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Article 36
Engagements pour le compte de la société en formation

I - Messieurs Jean-Marc BRESSY et Jérôme LOUET, associés fondateurs, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Messieurs Jean-Marc BRESSY et Jérôme LOUET, associés fondateurs, agiront au nom et pour le compte de la société en formation. Ils passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la société :

- Contracter tous emprunts auprès de tous établissements financiers ou bancaires en vue de l'acquisition des titres de la société BRENOT SARL, à hauteur de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), au taux maximum de 5,00 % l'an hors assurances, pour une durée maximum de 10 ans, aux charges, conditions et garanties qu'ils estimeront. Ils passeront et signeront tous documents à cet égard et particulièrement l'acte de prêt, ainsi que les garanties demandées. En un mot, ils feront tout le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entrainera de plein doit reprise desdits actes et engagements.

III - En outre, le Président est habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après approbation par décision collective ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 **Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI **DIVERS**

Article 38 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 39 **Signature électronique**

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés électroniquement par le représentant habilité mentionné dans la comparution des présents statuts. Le signataire reconnaît expressément que des signatures électroniques par YouSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présents statuts par son signataire.

Le signataire des présents statuts reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présents statuts et qu'il a signé les présents statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présents statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ces présents statuts. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par YouSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire aux présents statuts.

La date de cet acte correspond à la date à laquelle le dernier signataire l'aura signé.
Fait par signature électronique Yousign.

<p>Monsieur Jean-Marc BRESSY <i>signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>Monsieur Jérôme LOUET <i>signature</i></p>
--	---

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

Par Messieurs Jean-Marc BRESSY et Jérôme LOUET :

- ouverture d'un compte bancaire,
- dépenses, frais et honoraires relatifs à la création de la société,
- honoraires relatifs à l'acquisition des titres de la société BRENOT SARL,
- signature d'un protocole d'accord pour l'acquisition des titres de la société BRENOT SARL par voie électronique en date du 22 décembre 2022.

Monsieur Jean-Marc BRESSY <i>signature</i>	Monsieur Jérôme LOUET <i>signature</i>
---	---